

REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

8 NOVEMBRE 1993

NO. 33

8 NOVEMBER, 1993

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

REGLEMENT NO. 35 DE 1993 SUR LES PECHES
(MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

SOMMAIRE

PAGE

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

1-3

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 158

REGLEMENT NO. 35 DE 1993 SUR LES PECHEES
(MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION)

Portant conservation et gestion de l'exploitation des ressources de la pêche à Aneitcho sur Anatom,

LE MINISTRE DES PECHEES

VU les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 34 de la Loi sur les pêches (CAP. 158)*,

A R R E T E :

DEFINITIONS

1. Dans le présent règlement sous réserve du contexte :

"zone protégée" a le sens défini à la règle 4 ;

"troche" désigne un mollusque de l'espèce "trochus niloticus", connu localement sous le nom de "trocas" ;

"turbo" désigne un mollusque de l'espèce "turbo marmoratus" ;

"langouste" désigne un crustacé du genre "Palinurus" et de l'espèce "Parribacus Caledonicus" ;

"pêche" désigne la pêche ou manière d'attraper ou de prendre du poisson, y compris les coquillages par n'importe quelle méthode aux fins de consommation ou commercialisation ;

"Directeur" désigne le Directeur du Service des Pêches.

PECHE INTERDITE

2. 1) Nul ne peut pêcher de la troche, du turbo et de la langouste dans la zone protégée.
- 2) L'interdiction de la pêche est valide pour une période de cinq (5) ans et peut être prolongée par le Directeur lorsqu'il obtient l'approbation des propriétaires coutumiers sous forme d'un avis écrit.

* Réf. au texte français de L. 37/1982, J.O. 25/1982.

AUTORISATION DE PECHER DE LA TROCHE, DU TURBO ET DE LA LANGOUSTE

3. 1) Les propriétaires coutumiers ou toute personne autorisée par ceux-ci peuvent pêcher de la troche, du turbo et de la langouste au cours de la période d'interdiction de pêche sous réserve que les propriétaires coutumiers ou l'agent responsable de cette interdiction de pêche ont obtenu l'accord préalable du Directeur.
- 2) Le Directeur peut, sur demande d'une personne raisonnable et pour fins de recherche, autoriser par écrit ladite personne à pêcher de la troche, du turbo et de la langouste au cours de la période d'interdiction de pêche.

ZONE PROTEGEE

4. La zone couvrant les eaux, les coraux et le fond marin de la côte du sud de l'île Anatom, connue localement sous le nom d'Aneitcho, bordée par l'est de Aname et par l'ouest d'Anaia, s'étendant vers l'extrémité extérieure de la falaise côtière et comprenant la baie Anawamet et la baie Anmovan connue localement sous le nom de Port Patrick, est une zone protégée. Ladite zone est clairement délimitée à l'Annexe du présent Règlement.

PEINE GENERALE

5. Quiconque enfreint ou omet d'observer une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et s'expose sur condamnation à une amende d'au plus 1.000.000 VT.

ENTREE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

FAIT à Port-Vila le 20 octobre 1993.

Le ministre de l'Agriculture, la Sylviculture
et des Pêches

THOMAS B. FARATIA

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

Name of Company: SOCIETE CIVIL DU LOT NO. 63

Address of
Registered Office: C/- Barrett & Sinclair
Cassia Place
Kumul Highway
PORT VILA

Court: The Supreme Court of Vanuatu

Number of Matter: Civil Matter No. 101 Of 1993

Date of Order: 18th day of October 1993

Date of
Presentation
of Petition : 30th day of August 1993

NOTICE OF WINDING -UP ORDER

Name of Company: MORRIS HEDSTROM LIMITED

Address of Registered Office: Moore Stephens House
Kumul Highway
PORT VILA

Court: The Supreme Court Of
Vanuatu

Number of Matter: Civil Matter No. 102
of 1993

Date of Order: The 4th day of October
1993

Date of Presentation of Petition: The 2nd day of September
1993

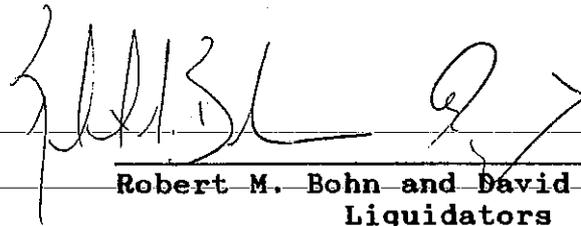
VANUATU COMPANIES ACT (CAP 191)

SECTION 286

INTERNATIONALE NEDERLANDEN BANK PACIFIC LIMITED

Notice is hereby given that pursuant to Section 286 of the Vanuatu Companies Act (CAP 191) a General Meeting of the members of Internationale Nederlanden Bank Pacific Limited will be held at 1st Floor, International Building, Kumul Highway, Port Vila on Monday 13th December 1993 at 10.00 hours for the purpose of receiving and adopting the final accounts of the liquidators of the Company.

Dated at Port Vila this 1st day of November 1993.


Robert M. Bohn and David L. Outhred
Liquidators